

٩٣٩

## NOTE COMMUNE N° 10 /2015

**O B J E T : Barème applicable à la campagne de l'agrumiculture 2013/2014  
Revenus 2014 Déclaration 2015.**

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après :

### **1/ - Premier mode de détermination du bénéfice net :**

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation.

### **2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net : Régime réel.**

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

### **3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net : Bénéfice forfaitaire.**

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne de l'agrumiculture 2013/2014, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale des Impôts, du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé comme il est d'usage, à la mise à jour du barème fixant le revenu net par hectare et par circonscription.

Les revenus nets forfaitaires retenus à cet effet ont été fixés **par hectare** et par circonscription comme suit :

(en Dinars)

Circonscriptions	Exploitant jusqu'à 5 Ha	Exploitant plus de 5 Ha
- Zaouit Djedidi, Grombalia, Korba.	516	633
- Menzel Bouzelfa, Beni Khaled.	383	634
- Hammamet, Bir Bouregba.	361	607
- Bou Argoub, Sidi Dhaher.	303	458
- Soliman, Takelsa, Nabeul, Tazerka, Nefza, Bizerte.	266	306
- Bèjà , Jendouba et autres régions du Cap-Bon.	345	517

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 déclaration 2015, et dans le cas où l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés, ces derniers seront pris en compte.



*Le Directeur Général des Impôts*

*Signé : Riadh KAROUI*